


Département EURE ET LOIR
Canton EPERNON
Commune SAINT MARTIN DE NIGELLES

Envoyé en préfecture le 13/07/2023
Reçu en préfecture le 13/07/2023
Publié le 
ID : 028-212803522-20230713-AC202333-AR

**AC 2023-33**

## Arrêté du Maire

Objet : règlement du cimetière communal

Le Maire de la commune de Saint-Martin-de-Nigelles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13 ;

Considérant que le maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la commune de Saint-Martin-de-Nigelles dispose d'un cimetière situé rue Jean Moulin destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts ;

## **ARRÊTE**

Le règlement général du cimetière communal est établi comme suit.

### **CHAPITRE I : Dispositions générales**

Article 1 : En entrant dans le cimetière communal, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.

### **CHAPITRE II : Règles générales d'accès et d'utilisation des cimetières**

Article 2 : Le cimetière communal est ouvert tous les jours sauf situations particulières (manifestations, conditions climatiques exceptionnelles, etc...).

L'entrée est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse ;
- aux personnes sans domicile fixe ;
- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés ;
- aux animaux mêmes tenus en laisse.

Article 3 : Dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité, la commune de Saint-Martin-de-Nigelles se réserve le droit d'interdire l'accès au cimetière ou de faire procéder à son évacuation. C'est le cas notamment des alertes météorologiques.

Article 4 : La destination du lieu implique que toutes les personnes, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, qui pénètrent dans les cimetières, s'y comportent avec quiétude, décence et respect.

Ainsi, tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux y compris les pelouses.

Il est interdit notamment :

- d'escalader et de franchir les murs de clôture du cimetière, les grilles, sépultures ou monuments ;
- de dégrader les bâtiments et monuments par des inscriptions ou des gravures ;
- d'enlever et d'emporter objets et décorations végétales provenant d'une sépulture, sauf autorisation écrite donnée par la famille ;
- de déposer des déchets hors des endroits et réceptacles prévus à cet effet ;
- d'introduire et de consommer de l'alcool, de manger et de jouer ;
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres et après autorisation préalable ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Article 5 : La circulation et le stationnement des véhicules de tous types sont strictement interdits à l'exception :

- des véhicules des sociétés de pompes funèbres, des convois funèbres ;
- des véhicules autorisés (personnes handicapées ou à mobilité réduite, autorisations spéciales accordées sur production annuelle d'un certificat d'un médecin agréé, mandats d'intervention, besoins du service...)
- des véhicules des services communaux ;
- des véhicules de secours ;
- l'usage des cycles est interdit ainsi que tous les autres modes de déplacements.

Article 6 : L'organisation d'une réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite sauf autorisation préalable du maire de Saint-Martin-de-Nigelles.

Article 7 : En dehors des publications d'ordre administratif pour lesquelles des panneaux sont réservés, aucun affichage ou publicité de quelque forme ou support que ce soit n'est autorisé y compris sur les murs de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du cimetière. Les panneaux de chantier doivent être soumis à une autorisation préalable.

Article 8 : Aucune parcelle de terrain du domaine public ne peut être occupée, même temporairement, pour le stationnement, le dépôt ou l'entrepôt de matériel ou toute autre utilisation privative, sans une autorisation du maire.

Les terrains concédés sont exclusivement réservés à l'usage des concessionnaires.

La commune de Saint Martin de Nigelles décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

## CHAPITRE III : Les opérations funéraires

Article 9 : Le maire est la seule personne compétente pour désigner les emplacements destinés à l'inhumation des défunts.

### 1. Les inhumations et les crémations

Article 10 : Ont droit à une sépulture dans le cimetière communal :

- les personnes décédées à Saint-Martin-de-Nigelles, quel que soit leur domicile ;
- les personnes qui sont domiciliées à Saint-Martin-de-Nigelles, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- les personnes qui ne sont pas domiciliées à Saint-Martin-de-Nigelles, mais qui ont droit à une sépulture de famille, cette dernière étant déjà fondée dans le cimetière communal ;
- les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur sa liste électorale en application du code électoral.

Les sépultures du cimetière accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires.

Article 11 : Les règles de caractère général s'appliquent aussi bien aux cercueils, qu'aux urnes et reliquaires. Elles concernent :

- les tarifs des concessions et redevances ;
- les renouvellements, conversions, rétrocessions et reprises de concessions ;
- les justifications des droits ;
- les travaux ;

Article 12 : Toute inhumation dans le cimetière communal doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au maire de Saint-Martin-de-Nigelles, signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques, la date et les modalités étant fixées en accord avec elle. Cette demande d'autorisation d'inhumation doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et, la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

La demande doit être déposée, sauf exception et sous réserve du respect du délai légal de 24 heures avant inhumation, au moins deux jours ouvrés à l'avance au secrétariat de mairie de Saint-Martin-de-Nigelles.

Article 13 : Les opérations funéraires sont réalisées à la demande et aux frais des familles, ces dernières ont le libre choix de l'opérateur funéraire habilité.

Ces opérations sont exécutées sous la surveillance d'un représentant de l'administration municipale.

Article 14 : Les concessions ne peuvent recevoir que le corps des personnes mentionnées sur l'acte de concession.

L'identification de chaque cercueil, ou urne ou reliquaire devra être indestructible pour permettre les éventuelles exhumations et réinhumations.

Article 15 : Les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été acquis de concessions funéraires sont inhumées pour cinq années non renouvelables. Ces inhumations sont effectuées à titre gratuit en terrains communs.

Lorsqu'une personne sans ressource a été incinérée, l'urne peut être remise à la famille ou déposée dans un columbarium, dans une case gratuite pour cinq années non renouvelables. Les cendres peuvent également être dispersées dans un lieu de recueillement, destiné et aménagé à cet effet.

Article 16 : Dans un caveau, une case ne peut recevoir qu'un seul cercueil et, éventuellement, un ou plusieurs reliquaires ou urnes cinéraires. Toutefois, pour les concessions d'une surface supérieure à 2 m<sup>2</sup>, si les dimensions des cases le permettent, le dépôt de plusieurs cercueils peut être autorisé.

Dès qu'un cercueil a été déposé dans une case, celle-ci doit être immédiatement et totalement recouverte de dalles en pierre dure ou en béton armé.

Article 17 : Lorsque l'ouverture d'un caveau fait apparaître un obstacle technique qui rend impossible une nouvelle inhumation, celle-ci est refusée et le dépôt du cercueil dans le caveau provisoire est prescrit durant un délai ne pouvant excéder six jours, sauf autorisation préalable.

Article 18 : Les urnes funéraires peuvent être remises à la famille ou, sur autorisation du maire, déposées dans un columbarium, un caverne, une sépulture de famille en pleine terre, une case ou le vide sanitaire du caveau. Sur autorisation du maire, les cendres peuvent être également dispersées dans un espace public cinéraire destiné et aménagé à cet effet.

Les cases reçoivent une ou plusieurs urnes si les dimensions de celles-ci le permettent et sous réserve du paiement de la redevance d'inhumation correspondante. La dalle de fermeture qui clôt physiquement et officiellement la case peut être recouverte d'une plaque sur initiative de la famille, avec ou sans inscription, sous réserve de l'approbation du texte par le maire.

Les titulaires de concessions peuvent également sur autorisation du maire, faire sceller des urnes cinéraires sur leurs monuments et aménager des cases destinées à les recevoir dans l'épaisseur de ces constructions même au-dessus du sol. Ces cases doivent être closes au moyen de dalles parfaitement scellées.

## **2. Les dépôts provisoires de corps**

Article 19 : Le dépôt de corps est autorisé par le maire sur demande des familles et à leurs frais, à titre provisoire dans le caveau dépositaire dans la limite de sa disponibilité, aux conditions suivantes :

- Lorsque l'inhumation définitive doit avoir lieu dans des concessions de longue durée, si celles-ci ne sont pas en état de les recevoir immédiatement ;
- Pour les personnes décédées à Saint-Martin-de-Nigelles dont les familles n'ont pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive ;
- Lors d'exhumations demandées par les familles pour des changements d'emplacements ou des travaux.

Article 20 : L'admission d'un corps dans le caveau provisoire est subordonnée à l'accomplissement des formalités suivantes :

- Remise d'une demande signée par le membre de la famille ou toute autre personne ayant qualité pour organiser les obsèques, qui doit s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la commune de Saint-Martin-de-Nigelles contre toute réclamation qui pourrait survenir concernant la régularité du dépôt ou de la sortie du corps.
- Vérification du délai prévu avant l'inhumation définitive.

- Pour les corps non réduits provenant d'exhumations, il est fait obligation aux familles d'utiliser des cercueils ou reliquaires hermétiques.

L'ouverture du caveau provisoire est de la compétence exclusive d'un représentant de l'administration municipale.

Article 21 : La durée du séjour d'un corps en attente d'inhumation dans le caveau provisoire est fixée à six jours ouvrables.

Les dépôts en caveau provisoire sont gratuits.

### **3. Les exhumations**

Article 22 : Toute demande d'exhumation ne peut être faite que par le plus proche parent de la personne défunte. La personne qui présente la demande doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle elle formule sa demande.

Les exhumations sont autorisées par le maire. Toutefois, ces opérations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène et de sécurité ne sont pas satisfaites.

Article 23 : Les exhumations sont opérées à des jours fixés à l'avance, en accord avec le demandeur de l'exhumation.

Elles sont effectuées en présence du demandeur ou de son mandataire. Si ces derniers dûment avisés ne sont pas présents à l'heure indiquée, les opérations sont reportées ou annulées, le coût de l'opération funéraire restant à la charge du demandeur de l'exhumation.

Article 24 : Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas applicables aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 25 : L'exhumation du corps d'une personne atteinte de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu par l'article R 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales au moment de son décès, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès. Cette disposition ne s'applique pas en cas de dépôt temporaire dans un caveau provisoire.

Article 26 : Si une exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, ou d'un reliquaire, son acquisition est à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Toutefois, si l'exhumation est rendue nécessaire par un réaménagement de l'espace réservé aux inhumations, la fourniture du reliquaire et le transfert des restes mortels ainsi que de l'ouvrage éventuel sont à la charge de la commune de Saint-Martin-de-Nigelles.

## **CHAPITRE IV : Les concessions funéraires**

Article 27 : Le maire est la seule personne compétente pour désigner les emplacements destinés à l'inhumation des défunts.

## 1. Le terrain commun

Article 28 : La mairie de Saint-Martin-de-Nigelles doit mettre gratuitement à disposition de toute personne décédée remplissant les conditions indiquées à l'article 10, un emplacement d'inhumation non renouvelable pour une durée de cinq ans, dit « terrain commun ».

Le terrain commun n'est aucunement une fosse commune. Chaque inhumation a donc lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse a 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée.

Lors de l'attribution d'un nouvel emplacement, le maire délimitera clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiètement d'un espace voisin. L'espace attribué aura une dimension minimale de 1 mètre sur 2 mètres, soit 2 mètres carrés.

Article 29 : La sépulture y est individuelle, individualisée, gratuite et l'emplacement peut être repris par la commune 5 ans après l'inhumation. Les restes du défunt sont alors placés dans un reliquaire déposé à l'ossuaire. L'emplacement peut ensuite être attribué à un autre défunt. Les monuments seront laissés à la disposition des familles pendant un délai de 2 mois. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.

Article 30 : Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article concernant l'information préalable des travaux réalisés.

En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité selon les modalités prévues à l'article 28.

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

## 2. Les concessions

Les personnes ou leurs ayants droit qui désirent fonder une sépulture familiale, ont la possibilité d'acquérir une « concession funéraire » aux conditions décrites dans les articles du présent chapitre.

Article 31 : Les contrats de concessions confèrent un droit particulier d'occupation du domaine public communal à leur titulaire. Elles sont délivrées par le maire.

Les concessions sont attribuées en fonction des disponibilités du cimetière et du plan de gestion défini par la commune.

Un concessionnaire ne pourra bénéficier que d'une seule concession en son nom propre.

Aucune attribution de concession ne pourra être faite par anticipation, c'est-à-dire avant une quelconque inhumation.

### a. Types de concessions

Toute attribution de concession fait l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation délivré par le maire et donne lieu à la délivrance d'un titre de concession après paiement d'un capital fixé par délibération du conseil municipal.

En acquérant une concession, le concessionnaire s'engage à en garantir son bon état d'entretien.

Article 32 : Les familles sont la possibilité d'acquérir des concessions aussi bien pour des cercueils, que pour des cavurnes ou des cases de columbarium.

Le concessionnaire s'engage à fournir tous moyens d'identification (changements d'adresse, référence d'une étude de notaire...) afin de faciliter le suivi des dossiers.

Article 33 : Les durées des concessions sont de :

- **15 ans**
- **30 ans**
- **50 ans**

Les concessions perpétuelles ne sont plus autorisées, exception faite pour celles existantes avant l'approbation du présent règlement.

Article 34 : Il existe 3 types de concession que seul le concessionnaire original peut déterminer.

- Une concession **individuelle** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour un seul défunt clairement identifié par le concessionnaire.
- Une concession **collective** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts clairement identifiés par le concessionnaire.
- Une concession **familiale** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts ayant un lien familial avec le concessionnaire. Il est précisé que pourront dès lors être inhumés de plein droit dans cette concession : le concessionnaire et son conjoint, les ascendants du concessionnaire et leurs conjoints, les descendants du concessionnaire et leurs conjoints, les alliés du concessionnaire et les personnes ayant un lien d'affection particulier avec le concessionnaire. Le concessionnaire étant le seul gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut exclure expressément une personne de cette liste.

Article 35 : Dans un souci de bonne gestion du cimetière qui est un espace partagé, la commune ne délivre pas des concessions par anticipation.

Article 36 : Les concessions sont normalement renouvelées pour une durée équivalente, inférieure ou supérieure, ou convertie en durée supérieure sur demande du concessionnaire ou d'un ayant droit, dans un délai maximum de deux ans à compter de l'expiration de la concession, sous réserve que la sépulture soit correctement entretenue.

#### **b. Superficie et usage des concessions**

Article 37 : Les terrains concédés qui accueillent les inhumations ont une surface de deux mètres carrés minimum (deux mètres de longueur sur un mètre de largeur), avec un isolement de trente à quarante centimètres à la tête et sur les côtés et d'un mètre au pied au minimum sauf dérogation.

Toutefois, des concessions d'une surface supérieure à deux mètres carrés, peuvent être acquises selon les disponibilités d'emplacements.

Article 38 : Sur toutes les concessions, les concessionnaires doivent, sous leur responsabilité, poser un cadre et un jeu de semelles dans un délai de 3 mois après l'acquisition, ou procéder à la construction d'un caveau.

A défaut, et après mise en demeure par l'administration, ces travaux peuvent être réalisés aux frais du concessionnaire.

### **c. Conversion d'une concession**

Article 39 : Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée si la commune propose la durée souhaitée. Le concessionnaire devra payer la différence de tarif entre les deux durées de concessions.

Le concessionnaire peut également demander une conversion pour une plus courte durée si la commune propose la durée souhaitée. La commune remboursera la différence de tarif entre les deux durées de concessions conformément à la délibération du conseil municipal.

### **d. Rétrocession d'une concession**

Article 40 : Les concessions peuvent faire l'objet d'une rétrocession à la commune. Pour que la commune accepte la demande, celle-ci doit être écrite et émaner du concessionnaire originel (afin de respecter sa volonté contractuelle), et la concession doit être vide de tout corps et de construction.

La commune ne procède à aucun remboursement de la durée de concession non utilisée.

### **e. Transmission d'une concession**

Article 41 : En raison de sa destination particulière, la concession funéraire est hors commerce.

Au sein de la famille, une concession se transmet par voie de succession ou de donation.

Seule une concession non utilisée peut faire l'objet d'une donation ou un legs à une personne étrangère à la famille.

Tous les actes portant donation entre vifs sont passés devant notaire. Dans le cas d'une donation, un acte de substitution de concession doit être établi entre le maire, le donateur et le nouveau bénéficiaire. Le Maire peut refuser l'opération pour un motif contraire à l'ordre public.

### **f. Expiration, renouvellement et reprise de concessions**

Article 42 : De son vivant, le concessionnaire est le seul autorisé à renouveler son contrat de concession funéraire. Préalablement à tout renouvellement d'un contrat de concession dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles doivent justifier de leurs droits selon les cas au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.

Article 43 : La reprise des caveaux individuels utilisés pour les inhumations à titre gratuit est réalisée dès la sixième année qui suit l'inhumation.

Article 44 : Les concessions temporaires sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession. Le concessionnaire, ou ses ayants droit en cas de décès, peut solliciter ce renouvellement dans un délai de 2 ans après l'expiration du contrat de concession. Passé ce délai et à défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune.

Article 45 : Passé le délai de 2 ans accordé pour procéder au renouvellement de la concession, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes du ou des défunts qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire.

Les monuments, ouvrages, signes funéraires et autres objets existant sur les terrains concédés seront laissés à la disposition du concessionnaire ou de ses ayants droit pendant un délai de deux mois. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune. Le caveau, s'il en existe un, peut être démoli.

Article 46 : En ce qui concerne les concessions temporaires en cours de validité et les concessions perpétuelles, le maire peut engager la procédure de reprise administrative si les conditions prévues par la loi à l'égard des sépultures abandonnées sont réunies. Dans certains cas, des éléments du patrimoine funéraire présentant un intérêt historique ou architectural peuvent être conservés par la commune qui devient propriétaire de la concession à la date de la reprise.

Article 47 : Dans le cas de péril dûment constaté lié à l'état d'un édifice mettant en danger les concessions avoisinantes et la sécurité des personnes, le concessionnaire ou ses ayants droit sont mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires. A défaut, et pour raisons de sécurité, il est procédé au démontage ou à la démolition de l'édifice dangereux par arrêté du maire.

Article 48 : Les restes mortels provenant des concessions perpétuelles abandonnées et reprises sont placés dans des reliquaires et sont soit conservés dans un ossuaire spécial, soit incinérés. Les reliquaires ainsi que les cendres provenant des restes incinérés et enfermés dans des reliquaires, sont répertoriés et déposés dans l'ossuaire communal. Les noms des défunts sont consignés dans des documents tenus à la disposition du public, consultables en mairie de Saint-Martin-de-Nigelles.

## **CHAPITRE V : utilisation des concessions funéraires, aménagements et interventions**

### **a) Dispositions générales concernant les travaux dans les cimetières**

Article 49 : Les entreprises prestataires qui interviennent pour le compte des concessionnaires ou des ayants droit sont tenues de respecter les obligations attachées à la préservation du domaine public et à la destination des lieux.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

### **b) L'aménagement des sépultures**

Article 50 : Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Toute entreprise devant effectuer des travaux sur les sépultures doit impérativement prévenir la mairie de Saint-Martin-de-Nigelles de la date et de la durée de son intervention, en établissant une déclaration de travaux signée du concessionnaire, de son ayant droit ou de son mandataire.

Après étude du dossier, une autorisation de travaux est remise au déclarant, intégrant les réserves éventuelles.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même

lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 51 : Les constructions de caveaux, les édifications de monuments ainsi que tous autres travaux destinés aux sépultures de famille ne peuvent être réalisés que sur des terrains concédés. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60m x 0,3 m x 1m. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Les travaux entrepris sans déclaration ou non conformes aux autorisations délivrées et aux règles fixées ci-dessus peuvent être immédiatement suspendus. Le démontage ou la démolition des ouvrages peut éventuellement être prescrit.

Nul concessionnaire ne peut établir de sépulture en élévation au-dessus du sol, de type « en- feu ».

Sauf cas particulier, les travaux d'ouverture de sépulture, préalables à une inhumation, ne doivent pas être pratiqués plus de 24 heures à l'avance. La pierre tombale et éventuellement certains éléments du monument, doivent être retirés et déposés provisoirement en bordure d'allée, à défaut, l'inhumation ne peut avoir lieu dans la sépulture. La remise en place de la pierre tombale et des autres éléments du monument funéraire doit être effectuée immédiatement après l'inhumation.

Article 52 : Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 53 : Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 54 : Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 55 : Aucune inscription ou épitaphe ne peut figurer sur une sépulture, sans demande de travaux préalable comportant communication de l'inscription ou de l'épitaphe envisagée et approbation du texte par le maire.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration.

Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction en français.

Article 56 : Des plantations particulières peuvent trouver place dans l'espace affecté à chaque sépulture, à condition qu'elles ne puissent s'étendre au-delà des limites du terrain concédé et notamment sur les espaces séparant les sépultures. Elles ne doivent pas dépasser une hauteur de deux mètres.

Leurs racines ne doivent pas dépasser la limite de la concession. Après mise en demeure du concessionnaire de respecter ces prescriptions, une procédure juridique pourra être mise en œuvre à

l'encontre du concessionnaire afin d'obtenir l'autorisation de retrait ou d'élagage à ses frais. De même, les fleurs fanées, les plantes sauvages et autres végétaux, seront enlevés d'office après mise en œuvre de la même procédure aux frais des concessionnaires.

Les grilles et les portes garnissant l'entrée des sépultures doivent s'ouvrir dans les limites de la concession.

Toute intervention doit être réalisée avec des produits préservant l'environnement. Les entreprises fourniront la liste des produits utilisés préalablement aux interventions.

### **c) L'entretien des sépultures**

Article 57 : Les concessionnaires et ayants droit sont tenus d'assurer un entretien normal des terrains concédés. En cas de non-respect de cette obligation et si des négligences de leur part ont pour effet de nuire à la propreté du site ou à la sécurité publique, le monument, les entourages et les signes funéraires peuvent être retirés après mise en demeure. Il est également interdit de déposer des ornements funéraires ou tout autre objet sur les chemins et allées ainsi que sur les passages inter-tombes ou sur tout autre espace faisant partie du domaine public du cimetière.

Article 58 : La commune de Saint-Martin-de-Nigelles ne peut être rendue responsable des dégradations imputables aux vices de construction, au défaut d'entretien ou à toute cause étrangère du fait de tiers.

### **d) Interventions sur les sépultures**

Article 59 : Les travaux d'aménagement ou d'entretien des sépultures peuvent être réalisés tous les jours sauf les samedis, dimanches et jours fériés, sauf cas d'urgence et sur autorisation spéciale.

Article 60 : En aucun cas les matériaux, béton et ciment ne peuvent être déversés, ni gâchés sur les chaussées ou chemins d'accès. Les entreprises mandatées doivent nettoyer les chaussées ou avenues qui seraient souillées lors des transports de matériaux.

Dès la fin d'un travail, tous les échafaudages, matériels, matériaux et panneaux doivent être enlevés et retirés du cimetière. La tombe concernée et ses abords, y compris les allées, doivent être parfaitement nettoyés et remis en état.

Article 61 : Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 62 : L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 63 : Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

Article 64 : Si la pose d'un monument ne suit pas immédiatement la construction d'un caveau, l'entreprise mandatée par le concessionnaire ou ses ayants-droit, doit placer au-dessus de l'ouverture, une dalle d'un modèle agréé de manière à garantir la sécurité des personnes.

## CHAPITRE VI : tarif des concessions, redevances

Article 65 : Les prix des concessions ainsi que les redevances et taxes perçues sur les opérations funéraires sont fixés ou modifiés par délibération du conseil municipal de Saint-Martin-de-Nigelles. Ils sont perçus d'avance par la collectivité.

Les tarifs sont affichés à la porte du cimetière et à la mairie de Saint-Martin-de-Nigelles.

Le renouvellement des concessions est effectué au tarif en vigueur au moment de cette opération. Les opérations funéraires concernant les personnes déclarées sans ressource sont exonérées de toute redevance.

## CHAPITRE VII : Espace cinéraire

La commune de Saint-Martin-de-Nigelles a créé un site cinéraire, réservé aux défunts ayant fait le choix de la crémation. Il est composé :

- d'un espace de dispersion des cendres (jardin du souvenir) ;
- d'un columbarium, c'est-à-dire d'un équipement installé par la commune dont les cases sont concédées suivant le régime des concessions ;
- de cavurnes, c'est-à-dire d'espaces concédés par la commune installés par la commune sur lequel les familles peuvent placer un monument.

La commune tient en mairie un registre des dispersions de cendres en pleine nature. Pour rappel, en cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt.

Sur ce registre, la commune mentionne l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres.

Article 66 : Jardin du souvenir :

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable du maire. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

L'espace de dispersion des cendres est entretenu par la commune. Il s'agit d'un espace collectif et partagé. Par conséquent, aucune appropriation de l'équipement n'est envisageable et les cendres n'y sont aucunement enterrées.

La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques, etc.) est interdite. En cas de dépôt, ces objets seront enlevés sans préavis par la commune.

Article 67 : Columbarium :

Les cases de columbarium répondent au régime juridique des concessions évoqué dans le présent règlement.

Les cases du columbarium ont des dimensions de 80 cm x 50 cm x 50 cm. Le nombre d'urnes pouvant y être déposées est donc limité par ces caractéristiques techniques auquel les concessionnaires et les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ainsi que les sociétés de pompes funèbres, prendront garde pour éviter tout désagrément lors du dépôt d'une urne.

Les emplacements de caveaux cinéraires ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci. Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans renouvelables.

L'autorisation de déposer ou retirer une urne d'une case de columbarium est accordée par le maire conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux demandes d'inhumation et d'exhumation.

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Article 68 : Cavurnes :

Des caveaux cinéraires sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Les cavurnes répondent au régime juridique des concessions évoqué dans le présent règlement. Ces caveaux peuvent accueillir au maximum 4 urnes. Leurs dimensions est de 80 cm x 80 cm. Ils sont recouverts d'une dalle en bâton. Le nombre d'urnes pouvant y être déposées est donc limité par ces caractéristiques techniques auquel les concessionnaires et les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ainsi que les sociétés de pompes funèbres, prendront garde pour éviter tout désagrément lors du dépôt d'une urne.

Les emplacements de caveaux cinéraires ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci. Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans renouvelables.

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article concernant l'information préalable des travaux réalisés.

L'autorisation de déposer ou retirer une urne d'une case de columbarium est accordée par le maire conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux demandes d'inhumation et d'exhumation.

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, le caveau concédé pourra être repris par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir. Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux sans une autorisation spéciale de l'administration. Aucun objet autre qu'une plaque d'identité ne pourra être fixé de quelque manière que ce soit à la pierre tombale ou au caveau lui-même. Aucun ornement artificiel : pot, jardinière, etc. ne devra être placé en dehors de la pierre tombale en tout ou partie. Les objets placés sur la pierre tombale devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des caveaux.

## CHAPITRE VIII : Entrée en vigueur et modifications du présent règlement

Article 69 : Les infractions au présent règlement sont punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 70 : Le présent règlement entrera en vigueur le 13 juillet 2023.

Article 71 : Le maire de Saint-Martin-de-Nigelles est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et porté à la connaissance du public par tout autre moyen de communication.

Article 72 : Le présent règlement n'est pas figé : il pourra, le cas échéant, être complété ou modifié.

Fait à Saint-Martin-de-Nigelles,  
le 13/07/2023

Le Maire,  
Isabelle FAURE

